



ARRETE DU MAIRE
N° 2018- 404/PM/RM

AUTORISANT LA VENTE ET L'EMPLOI DE FUSEES, PETARDS ET
AUTRES PIECES D'ARTIFICES DURANT LES FETES DE FIN D'ANNEE

==oOo==

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1 - L.2212-2 et L.2214-3 ;

Vu le Décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, portant réglementant des artifices de divertissement.

Vu les directives 2007/23/CE du parlement Européen et Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2352-1-2, L 2353-4 à 10 et R 2352-1 à 2352-10

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et du contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-11-15-006 du 15 novembre 2018 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des articles dits de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3, K4, C4 sur le département de la Guyane du 17 novembre 2018 au 07 mars 2019.

CONSIDERANT l'utilisation traditionnelle qui est faite de ces pétards et autres feux d'artifices en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la vente et l'utilisation des pétards qui peuvent porter atteinte à la tranquillité du voisinage et pouvant avoir des effets néfastes sur la santé des habitants ;

CONSIDERANT que l'emploi de fusées pétards et autres pièces d'artifice peut générer de graves désordres sanitaires et causer des préjudices importants pour les biens et les personnes ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, l'autorité municipale doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des administrés.

CONSIDERANT l'état d'urgence sur le territoire national.

ARRÊTE :

Art. 1 - Dans les établissements commerciaux conformes à la réglementation qui s'y rapporte seules, la vente et l'utilisation des pétards ou autres artifices du groupe de la **catégorie K1, C1** sont autorisées sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, uniquement pendant les périodes suivantes,

- Du 24 décembre 2018 à 08 heures au 25 décembre 2018 à 24 heures

- Du 31 décembre 2018 à 08 heures au 1^{er} janvier 2019 à 24 heures.

Art. 2 – La vente et la manipulation de fusées, pétards et autres pièces d'artifice d'autres catégories que celles autorisées dans les termes de l'article 1 du présent arrêté, restent strictement interdites hormis dans les conditions réglementaires et procédurières qui s'y rapportent conformément à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018.

Art. 3 – La vente et l'utilisation de pétards sont interdites aux mineurs.

Art. 4 – Il est rappelé que la vente et l'utilisation de pétards ou toutes autres pièces d'artifice sans étiquetages en français, et ne portant pas la norme « CE » sont considérés comme des produits non homologués, et sont strictement interdits de fait

Art. 5 – **Au-delà de ces dates indiquées à l'article 1, les fusées, pétards et autres pièces d'artifices devront être retirés des étalages des commerces et stockés dans des conditions de sécurité réglementaire.**

Art. 6 – En général l'usage de ces pétards et autres pièces d'artifices doit être effectué avec la plus grande prudence dans le respect des prescriptions d'utilisation et des règles de sécurité, en ne mettant pas en danger les biens et les personnes.

En particulier le tir des pétards est donc interdit :

Dans les établissements et lieux recevant du public et leurs abords immédiats. Cette interdiction concerne notamment les établissements scolaires, ainsi que les alentours des églises et lieux de cultes en particulier pendant les heures de célébration et d'accueil du public.

Il est formellement interdit de les lancer sur les passants ou sur les véhicules et d'en faire usage dans les salles de bal ou de spectacle et dans tous autres lieux où il se tient un rassemblement de personnes ;

Il est également interdit de placer les pétards dans les installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou privés.

Cet usage est Interdit dans les stations-services, commerces vendant du gaz butane ou produits dangereux et leurs abords.

Art. 7 – Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à un procès-verbal de contravention et à des poursuites contre les contrevenants

Art. 8 – Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera et devra être affiché, en particulier chez les commerçants.

Art. 9 - Monsieur Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Rémire-Montjoly le, 23 novembre 2018



↳ P/Le Maire empêché
La 1ere Adjointe

Patricia Leveille
Patricia LEVEILLE

Ampliations adressées à :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Mairie | 1 |
| - Préfecture | 1 |
| - Services Techniques | 1 |
| - Centre Technique | 1 |
| - Police Municipale | 1 |
| - Centre de Secours | 1 |
| - Gendarmerie | 1 |
| - Affichage | 1 |
| - Aux commerces de la ville | 1 |